
Règlement numéro 889-2023
modifiant le règlement numéro
739-2009 décrétant l'imposition
d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 739-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 739-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général et greffier-trésorier

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité (ou greffier si LCV), apporte une correction au règlement numéro 889-2023 de la Municipalité de Montebello, puisque deux erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Les corrections sont les suivantes :

À l'article 2 du règlement, il est inscrit :

« L'article 2 du règlement numéro 889-2016 est remplacé par le suivant :»

Or, on devrait lire :

« L'article 2 du règlement numéro 739-2009 est remplacé par le suivant :»

À l'article 2 du règlement, il est inscrit :

« Le règlement numéro 889-2016 est modifié par l'insertion après l'article 2 remplacé du suivant :»

Or, on devrait lire :

«Le règlement numéro 739-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2 remplacé du suivant:»

J'ai dûment modifié le règlement numéro 889-2023 en conséquence.



Mario Briggs

Directeur général agréé et greffier-trésorier

Signé à Montebello ce 3 novembre 2023